



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-130

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2023-10-31-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Hello Bobby (1 page) Page 5

23-2023-11-09-00005 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne - Damien GENDRON (1 page) Page 7

DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale

23-2023-11-14-00001 - Arrêté Préfectoral portant composition de la commission départementale de médiation de la Creuse (4 pages) Page 9

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-60 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau de « LaGASNE », sur la commune d'Evaux-les-Bains?? (4 pages) Page 14

23-2023-11-06-00001 - Arrêté préfectoral n°/2023- 61 -DDT portant Règlement Particulier de Police de la Navigation?? sur le plan d'eau du barrage de LA ROCHE TALAMIE sur la rivière non domaniale « LE TAURION » (8 pages) Page 19

23-2023-10-21-00001 - Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ahun (2 pages) Page 28

Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret

23-2023-11-08-00002 - Arrêté 2023-N145-GUE-23-13 de la RN145 pour des travaux de chaussée. (3 pages) Page 31

23-2023-11-10-00006 - Arrêté 2023-N145-GUE-23-14 pour des travaux de réparation de chaussée et joints sur l'ouvrage du "Pont à la Dauge" de la RN145 (5 pages) Page 35

23-2023-11-10-00007 - Arrêté_N°2023-N145-GUE-23-14 (5 pages) Page 41

Préfecture de la Creuse /

23-2023-10-20-00004 - Décision de déclassement du domaine public - SNCF Gares et Connexion - Mérinchal (2 pages) Page 47

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2023-11-02-00001 - Arrêté abrogeant les arrêtés d'habilitation aux analyses d'impact et de certificats de conformité prévus au code de commerce du cabinet LE RAY (2 pages) Page 50

23-2023-11-02-00004 - Arrêté modifiant les arrêtés des 16 novembre et 1er décembre 2020 portant habilitation funéraire (1 page) Page 53

23-2023-11-02-00003 - Arrêté portant habilitation de la SARL AETE GINGKO au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page) Page 55

23-2023-11-02-00002 - Arrêté portant habilitation de la SARL AETE GINGKO au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) Page 57

23-2023-11-02-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 59
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2023-11-13-00006 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2020-01-28-002 du 28 janv 2020 habilitation funéraire FINGONNET Michel (1 page)	Page 61
23-2023-11-13-00009 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-07-31-001 du 31 juil 2018 habilitation funéraire LAVIGNE BUTTE (1 page)	Page 63
23-2023-11-13-00003 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-12-17-002 du 17 déc 2018 habilitation funéraire CHAPUZET Romuald (1 page)	Page 65
23-2023-11-13-00002 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-12-21-004 du 26 déc 2018 habilitation funéraire SARL BERNARD (1 page)	Page 67
23-2023-11-13-00015 - Arrêté modifiant arrêté 23-2020-12-23-003 du 23 déc 2020 habilitation funéraire MATHIVET Franck (1 page)	Page 69
23-2023-11-13-00013 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-02-04-016 du 4 fév 2021 habilitation funéraire ST FRION (1 page)	Page 71
23-2023-11-13-00012 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 habilitation funéraire CROCQ (1 page)	Page 73
23-2023-11-13-00004 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-05-06-00002 du 7 mai 2021 habilitation funéraire COULAUD Robin (1 page)	Page 75
23-2023-11-13-00014 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-06-03-00001 du 3 juin 2021 habilitation funéraire SERMUR (1 page)	Page 77
23-2023-11-13-00005 - Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 habilitation funéraire DUPUIS Jean-Paul (1 page)	Page 79
23-2023-11-13-00007 - Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-26-00005 du 26 avril 2022 habilitation funéraire GUERIN Patrick (1 page)	Page 81
23-2023-11-13-00010 - Arrêté modifiant arrêté 23-2022-05-09-00003 du 10 mai 2022 habilitation funéraire SAS LEBON (1 page)	Page 83
23-2023-11-13-00011 - Arrêté modifiant arrêté 23-2023-02-28-00004 du 1 mars 2023 habilitation funéraire MADET Thierry (1 page)	Page 85
23-2023-11-13-00008 - Arrêté modifiant arrêté 23-2023-03-17-00005 du 17 mars 2023 habilitation funéraire LADAME Loïc (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2023-11-10-00002 - Arrêté habilitant l'association "Guéret Environnement" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages)	Page 90
23-2023-11-10-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association "Guéret Environnement" (2 pages)	Page 93
Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets	
23-2023-10-16-00007 - Arrêté portant tarification des prestations Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert 2023 de l'AECJF (2 pages)	Page 96

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-11-14-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales (1 page) Page 99

23-2023-11-13-00001 - Transfert à la commune de Saint Marc à Frongier de la parcelle AD n°41 appartenant à la section de Farges (2 pages) Page 101

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2023-11-09-00006 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (3 pages) Page 104

23-2023-11-10-00005 - Arrêté n° DD23-2023-20 du 10 novembre 2023 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse (5 pages) Page 108

DDETSPP de la Creuse

23-2023-10-31-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Hello Bobby

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947714226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 13 octobre 2023 par Monsieur BALLA Bobi en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme HELLO BOBBY dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Belmont - 23300 LA SOUTERRAINE enregistré sous le N° SAP947714226 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles:

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le 31 octobre 2023

Pour la Directrice départementale
et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2023-11-09-00005

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne - Damien
GENDRON

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841192495**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 18 octobre 2023 par Monsieur Damien GENDRON en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme DAMIEN GENDRON EI – nom commercial DG ASSIST dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard Belmont – 23300 LA SOUTERRAINE enregistré sous le N° SAP841192495 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le **09 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale


Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-11-14-00001

Arrêté Préfectoral portant composition de la
commission départementale de médiation de la
Creuse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant composition de la commission départementale de médiation de la CREUSE**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-11-24-00001 du 24 novembre 2022 portant composition de la commission de médiation de la Creuse,
- SUR** la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 23-2022-11-24-00001 du 24 novembre 2022 portant composition de la commission de médiation de la Creuse, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de médiation de la Creuse est présidée par **Madame Martine FAUCHER** en sa qualité de personne qualifiée. La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière.

ARTICLE 3 : La commission départementale de médiation de la Creuse est composée comme suit :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Pour la Préfecture de la Creuse :

Titulaire : Le Secrétaire Général de la Préfecture

Suppléant : Le responsable de la Mission Interministérialité et de Projets de la Préfecture

Pour la Direction Départementale des Territoires de la Creuse :

Titulaire : Le responsable du service urbanisme, habitat et construction durable de la Direction Départementale des Territoires

Suppléant : L'adjoint au responsable du service urbanisme, habitat et construction durable de la Direction Départementale des Territoires

Pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse :

Titulaire : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Suppléant : Le directeur adjoint départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Un représentant du Département de la Creuse :

Titulaire : Monsieur Patrice MORANCAIS, Conseiller départemental

Suppléant : Monsieur Eric BODEAU, Conseiller départemental

Un représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant.

Deux représentants des communes, désignés par l'association des maires de la Creuse :

Titulaires : Madame Sabine ADRIEN, adjointe au Maire de Guéret
Monsieur Julien DELANNE, adjoint au Maire de La Souterraine

Suppléants : Monsieur Guillaume VIENNOIS, adjoint au Maire de Guéret
Monsieur Sébastien VITTE, 7^{ème} adjoint au Maire de La Souterraine

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte :

Titulaire : Monsieur Frédéric SUCHET, directeur général de Creusalis

Suppléant : Monsieur Denis LAROUSSE, directeur de la Maison Familiale Creusoise

Un représentant des organismes intervenants pour le logement des personnes défavorisées agréés au titre des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Madame Ghislaine RENON, présidente de l'association l'ESCALE

Suppléante : Madame Emilie ROUGIER, directrice de l'association l'ESCALE

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Floriane ROCHEROLLE, directrice adjointe du Comité d'Accueil Creusois

Suppléante : Madame Claire GODEFROY, Cheffe de Service du SIAO (Comité d'Accueil Creusois)

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Evelyne BEILLONET, secrétaire générale – Association Force-Ouvrière Consommateurs (AFOC 23)

Suppléante : Madame Nadine LAURENT, administratrice AFOC 23

Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires : Madame Karine BOUX, Directrice de l'association les Amis de Trace de Pas
Madame Patricia GOSZKA, directrice des Résidences Habitat Jeunes de Guéret

Suppléant: Monsieur Stéphane GAUMET, Secrétaire général de la Fédération des Oeuvres Laïques 23

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Madame Josette BOUBET, Vice-Présidente de l'association l'Union départementale des associations familiales 23 (l'UDAF 23)

Titulaire : Monsieur Claude CLAVE, Président de l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

Suppléantes : Monsieur Jean-Pierre ROQUES, Trésorier de l'UDAF 23

Suppléantes : Madame Isabelle PIVETEAU, Directrice des services de l'AECJF
Madame Nathalie THOMAS, cheffe de service de l'AECJF

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2 du Code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Monsieur Christian FOUENARD, Délégué du Conseil régional des personnes accompagnées de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – secrétariat de la commission départementale de médiation – 1 place Varillas - BP 60309 - 23007 GUERET Cedex.

ARTICLE 6 : La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 14 NOV. 2022

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2023-60 portant
prescriptions complémentaires à l'autorisation
administrative du plan d'eau de
« LaGASNE », sur la commune d'Évaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-60

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU DE « LA GASNE »,
SUR LA COMMUNE D'ÉVAUX LES BAINS**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1216 en date du 21 août 2009 , autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « le Grand Pré Monneix » sur la commune d'Evau-le-Bains ;

VU le contrôle effectué par un agent de la direction départementale des territoires de la Creuse, M. Sébastien PRUNIERES, le vendredi 29 septembre 2023 à 09h30 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 03 octobre 2023 concernant le contrôle sur place du 29 septembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 11 octobre 2023 adressé à Monsieur le maire de la commune d'Evau-le-Bains, propriétaire de l'ouvrage, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Evau-le-Bains, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 16 octobre 2023), n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 03 octobre 2023 par un agent de la direction départementale des territoires de la Creuse fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré AC 85, AP 52, 53, 54 sur la commune d'Evau-le-Bains ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré AC 85, AP 52, 53, 54 de la commune d'Evau-le-Bains ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim;

ARRÊTE

Article 1. – La commune d'Evau-les-Bains (23110), propriétaire du plan d'eau cadastré AC 85, AP 52, 53, 54 sur la commune d'Evau-les-Bains, est tenue de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, le propriétaire de l'ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AC 85, AP 52, 53, 54 sur la commune d'Evau-les-Bains en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté de l'ouvrage réalisé par un bureau d'études compétent en matière de sécurité des barrages hydrauliques est transmis à Madame la préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage - en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents - et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau au-dessus de la cote mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la justification de l'exécution des mesures sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Evau-les-Bains, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Evau-les-Bains et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 8 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Pascale Gilli-Dunoyer

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-11-06-00001

Arrêté préfectoral n°/2023- 61 -DDT portant
Règlement Particulier de Police de la Navigation
sur le plan d'eau du barrage de LA ROCHE
TALAMIE sur la rivière non domaniale « LE
TAURION »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 61 -DDT
Portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
sur le plan d'eau du barrage de LA ROCHE TALAMIE
sur la rivière non domaniale « LE TAURION »,
dans le département de la CREUSE

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;
VU le décret du 28 juin 1923, modifié par les décrets en date du 14 avril 1926, 19 août 1930, 18 août 1931 et 1^{er} mars 1933, autorisant l'aménagement des chutes d'eau sur le Taurion et notamment l'ouvrage de la Roche Talamie ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse ;
VU la demande en date du 28 août 2023 présentée par Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse sise 60, avenue Louis Laroche – 23000 GUÉRET,
VU la convention avec le concessionnaire EDF ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** que l'aménagement hydroélectrique de la chute de la Roche Talamie a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, Électricité de France a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation de la navigation sur la retenue de la Roche Talamie ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté, sur le plan d'eau de la retenue de la Roche Talamie, sur la rivière non domaniale « Le Taurion », dans le département de la Creuse.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre la Route Départementale n° 22 et le barrage de la Roche Talamie .

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Roche Talamie, les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par le concessionnaire.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités de navigation peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie avec le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du code des transports) :

La pratique du ski nautique, la plongée subaquatique , hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du code des transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, conformément aux indications portées à l'article 3-1 du présent arrêté et figurant sur le plan annexé.

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La navigation : des bateaux à voile, des bateaux à moteur thermique, ou à moteur électrique, planches à voile, pédalos, float-tube, avirons et canoës-kayaks, à condition que leur vitesse ne dépasse pas **10 km/heure**, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 du présent arrêté.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

La circulation des embarcations autorisées est libre sur la retenue, à l'exception des zones définies ci-après et à la condition que leur vitesse ne dépasse pas **10 km/h**.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **300 mètres** en amont du barrage.

La circulation des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue est interdite entre le pont de la RD 22 et la ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **400 mètres** en aval.

La navigation est interdite dans les zones de baignade et à moins de 10 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zones de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 4.2 du présent arrêté et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le code général des collectivités territoriales.

3-3 - Zones de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - Zones interdites à la navigation :

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Les zones interdites à la navigation sont signalées par deux panneaux de type A1, complétés par une flèche blanche implantée sur les panneaux dans la direction du barrage et de deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès, placées entre les panneaux à égales distances entre elles et les panneaux.

4-2 - Zones de baignade :

Les zones de baignade sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupement particulier gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 - Extrémité amont du plan d'eau :

Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau : le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge, un panneau avec l'inscription « Fin du plan d'eau de la Roche Talamie ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 1 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Zones de mise à l'eau :

Les panneaux seront conformes aux prescriptions de l'annexe 1 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire ou par la collectivité par conventionnement, de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du code des transports ou par la collectivité par conventionnement.

Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Tous les panneaux de signalisation seront conformes aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du code des transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- float-tube ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames...);
- bateaux à moteur électrique.
- bateaux à moteur thermique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et pour le sauvetage.

Article 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, ou par nécessité d'intervention ou de maintenance du concessionnaire.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la cote d'exploitation fixée par Électricité de France, soit **369,00 m NGF (378,00 m NGF) moins 9,00 mètres**.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leurs missions.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du code des transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au(x) préfet(s) du (des) département(s) concerné(s), au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 15030*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R. 4241-17 du code des transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infractions :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-DIZIER-MASBARAUD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Reglement-Particulier-de-la-Police-de-la-Navigation-RPPN>) pendant une durée d'au moins un an, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 13 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-26-DDT du 22 mars 2022, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage de La Roche Talamie est abrogé.

Article 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le directeur du groupement d'exploitation hydraulique de la conscription électrique centre et ouest à LIMOGES, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera transmise pour information, à Messieurs les maires des communes de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-DIZIER-MASBARAUD, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse, Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

GUÉRET, le **06 NOV. 2023**

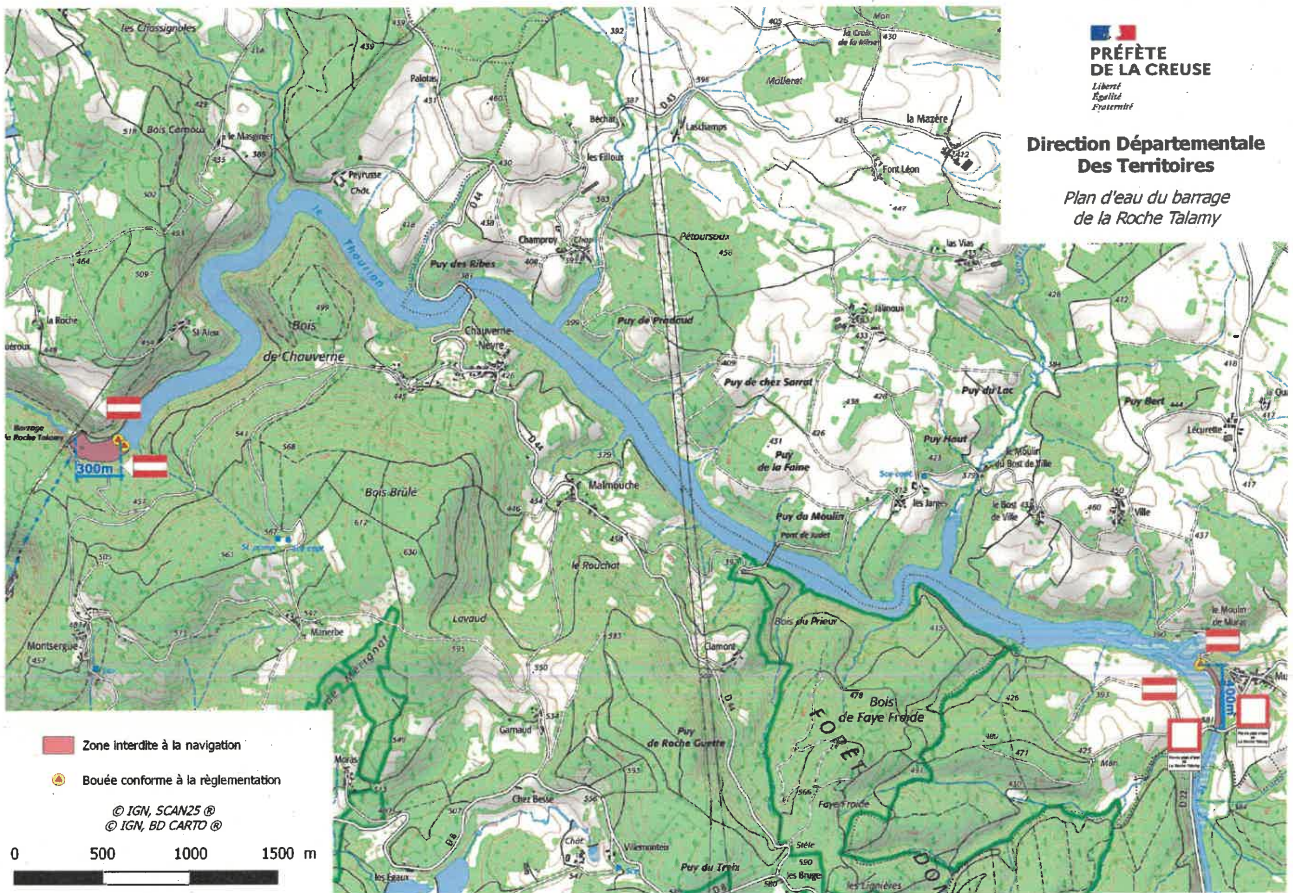
Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires par intérim,
Le Chef du SERRE



Philippe TRIBOULET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision

le schéma directeur



DDT de la Creuse

23-2023-10-21-00001

Dissolution de l'association foncière de
remembrement d'Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-10-21-00001
portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ahun

La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le livre 1er , titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-10 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiée par son article 95 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

VU le décret modifié n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 portant constitution du bureau de l'association foncière dans la commune d'Ahun, à la suite des opérations de remembrement ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'Ahun du 24 novembre 2021, demandant la dissolution de l' association foncière de remembrement d'Ahun ;

VU les délibérations du conseil municipal d'Ahun du 10 décembre 2021 et du 19 avril 2022 acceptant de reprendre les chemins qui sont sur la commune d'Ahun pour les intégrer dans la voirie rurale,

CONSIDÉRANT que l' association foncière de remembrement d'Ahun n'a pas de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

CONSIDÉRANT que les comptes de l' association foncière de remembrement d'Ahun seront apurés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{ER} : L'association foncière de remembrement d'Ahun est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'association foncière de remembrement d'Ahun du 10 novembre 1965 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 OCT. 2023

La préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-11-08-00002

Arrêté 2023-N145-GUE-23-13 de la RN145 pour
des travaux de chaussée.



PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2023-N145-GUE-23 -13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur l'échangeur n°43
sur le territoire de la commune de Gouzon
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC type bretelle validé le 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 02/11/2023 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement par purges et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux sur la bretelle d'entrée D de l'échangeur 43, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans le sens 2 (Montluçon - Bellac).

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

À l'occasion de la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la bretelle D (échangeur de GOUZON) d'entrée de la RN 145, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite entre **le 20 novembre 2023 et le 23 novembre 2023**.

Les travaux seront réalisés avec la fermeture de la bretelle D (échangeur de GOUZON) d'entrée de la RN145 dans le sens Montluçon – Bellac .

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, les usagers circulant sur la RD 997et/ou RD 915 et désirant se rendre en direction de Bellac sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 – RD 917.

Ils prendront alors la RD 917 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 6:

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;
- M. le Maire de Parsac-Rimondeix ;
- M. le Maire de Gouzon ;
- Aire de service de Parsac ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

À Limoges, le 08 NOV. 2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-
Ouest par intérim,



Philippe FAUCHET

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-11-10-00006

Arrêté 2023-N145-GUE-23-14 pour des travaux de
réparation de chaussée et joints sur l'ouvrage du
"Pont à la Dauge" de la RN145



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23 -14

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur le territoire de la commune de Sainte-Feyre
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation n° 2023- 04-23 en date du 6 novembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Vu le dossier d'exploitation d'exploitation sous chantier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des solins de pont et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux , il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la réalisation des travaux de réfection des solins de pont, la circulation de tous les véhicules sera temporairement modifiée entre **le 13 novembre 2023 et le 22 novembre 2023** .

Les travaux seront réalisés par basculement de la circulation ; les travaux seront réalisés en deux phases consécutives, la deuxième phase ne démarrant que lorsque la première sera terminée.

ARTICLE 2 :

Phase 1 : du 13 novembre au 17 novembre 2023

Sens Bellac/Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 47+320 et le PR 48+090 .

Le dépassement sera interdit.

Entre le PR 48+090 et le PR 49+684 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 49+684 au PR49+840 .

Du PR 46+870 au PR 47+480 la vitesse sera limitée à 90 km/h

Du PR 47+480 au PR 47+680 la vitesse sera limitée à 70 km/h

Du PR 47+680 au PR 48+515 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Du PR 48+515 au PR 49+280 la vitesse sera limitée à 80 km/h

Du PR 49+280 au PR 49+840 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Sens Montluçon/Bellac

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 52+350 et le PR 47+920.

Le dépassement sera interdit.

Du PR 52+765 au PR 49+700 la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Du PR 49+700 au PR 47+920 la vitesse sera limitée à 80 km/h.

Phase 2 : du 15 novembre au 22 novembre 2023

Sens Bellac/Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 47+320 et le PR 49+840.

Le dépassement sera interdit.

Du PR 46+870 au PR 48+080 la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Du PR 48+080 au PR 49+840 la vitesse sera limitée à 80 km/h.

Sens Montluçon/Bellac

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 52+312 et le PR 49+684 .

Le dépassement sera interdit.

Entre le PR 49+684 et le PR 48+090 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 48+090 au PR 47+920 .

Du PR 52+765 au PR 51+710 la vitesse sera limitée à 90 km/h

Du PR 51+710 au PR 50+235 la vitesse sera limitée à 70 km/h

Du PR 50+235 au PR 49+270 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Du PR 49+270 au PR 48+515 la vitesse sera limitée à 80 km/h

Du PR 48+515 au PR 47+920 la vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 6:

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;
 - M. le Maire de Parsac-Rimondeix ;
 - M. le Maire de Gouzon ;

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- Aire de service de Parsac ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Guéret, le 10/11/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim,
et par délégation le chef du district de Guéret,

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-11-10-00007

Arrêté_N°2023-N145-GUE-23-14



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23 -14

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur le territoire de la commune de Sainte-Feyre
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation n° 2023- 04-23 en date du 6 novembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Vu le dossier d'exploitation d'exploitation sous chantier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des solins de pont et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux , il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la réalisation des travaux de réfection des solins de pont, la circulation de tous les véhicules sera temporairement modifiée entre **le 13 novembre 2023 et le 22 novembre 2023** .

Les travaux seront réalisés par basculement de la circulation ; les travaux seront réalisés en deux phases consécutives, la deuxième phase ne démarrant que lorsque la première sera terminée.

ARTICLE 2 :

Phase 1 : du 13 novembre au 17 novembre 2023

Sens Bellac/Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 47+320 et le PR 48+090 .

Le dépassement sera interdit.

Entre le PR 48+090 et le PR 49+684 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 49+684 au PR49+840 .

Du PR 46+870 au PR 47+480 la vitesse sera limitée à 90 km/h

Du PR 47+480 au PR 47+680 la vitesse sera limitée à 70 km/h

Du PR 47+680 au PR 48+515 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Du PR 48+515 au PR 49+280 la vitesse sera limitée à 80 km/h

Du PR 49+280 au PR 49+840 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Sens Montluçon/Bellac

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 52+350 et le PR 47+920.

Le dépassement sera interdit.

Du PR 52+765 au PR 49+700 la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Du PR 49+700 au PR 47+920 la vitesse sera limitée à 80 km/h.

Phase 2 : du 15 novembre au 22 novembre 2023

Sens Bellac/Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 47+320 et le PR 49+840.

Le dépassement sera interdit.

Du PR 46+870 au PR 48+080 la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Du PR 48+080 au PR 49+840 la vitesse sera limitée à 80 km/h.

Sens Montluçon/Bellac

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 52+312 et le PR 49+684 .

Le dépassement sera interdit.

Entre le PR 49+684 et le PR 48+090 la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La voie de gauche sera neutralisée, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 48+090 au PR 47+920 .

Du PR 52+765 au PR 51+710 la vitesse sera limitée à 90 km/h

Du PR 51+710 au PR 50+235 la vitesse sera limitée à 70 km/h

Du PR 50+235 au PR 49+270 la vitesse sera limitée à 50 km/h

Du PR 49+270 au PR 48+515 la vitesse sera limitée à 80 km/h

Du PR 48+515 au PR 47+920 la vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 6:

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;
 - M. le Maire de Parsac-Rimondeix ;
 - M. le Maire de Gouzon ;

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- Aire de service de Parsac ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Guéret, le 10/11/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim,
et par délégation le chef du district de Guéret,

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-20-00004

Décision de déclassement du domaine public -
SNCF Gares et Connexion - Mérinchal

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0217-01

SNCF Gares et Connexion

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de **Nouvelle Aquitaine** en date du 06/06/2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **18 aout 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Merinchal Letrade tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune partie E, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
23131 MERINCHAL LETRADE	La Gare	G	799	342
			TOTAL	342

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à Paris
Le 20/10/2023

Stéphane Lereudu
Directrice des Grands Projets

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-02-00001

Arrêté abrogeant les arrêtés d'habilitation aux analyses d'impact et de certificats de conformité prévus au code de commerce du cabinet LE RAY



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23-2023-11-02-00001 du 2/11/2023

ABROGEANT LES ARRÊTÉS

N° 23-2019-09-25-007 DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT HABILITATION À RÉALISER
LES ANALYSES D'IMPACT MENTIONNÉES AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE
COMMERCE ET

N° 23-2019-2019-11-27-005 DU 27 NOVEMBRE 2019 PORTANT HABILITATION À ÉTABLIR
LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PRÉVU AU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE L. 752-23 DU
CODE DE COMMERCE
POUR LE CABINET LE RAY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-09-25-007 DU 25 septembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour le Cabinet LE RAY ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-2019-11-27-005 du 27 novembre 2019 portant habilitation à établir le certificat de conformité prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce pour le Cabinet LE RAY ;

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre du Cabinet LE RAY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les habilitations accordées au Cabinet LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, Siren n° 498 931 443 RCS Lorient:

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,
 - à établir le certificat de conformité prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce
- sont retirées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-02-00004

Arrêté modifiant les arrêtés des 16 novembre et
1er décembre 2020 portant habilitation funéraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-11-02-00004

Modificatif des arrêtés n° 23-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 et
n° 23-2020-12-04-002 du 1^{er} décembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU les arrêtés n° 23-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 et 23-2020-12-04-002 du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, pour son établissement situé rue des Érables à Boussac (23);

CONSIDÉRANT la délocalisation de l'agence de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ initialement située rue des Érables à Boussac au 2 place Saint-Blaise à Châteaumeillant (18) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'habilitation funéraire délivrée à la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, gérée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, pour son établissement situé rue des Érables à Boussac (23) est **abrogée**.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Creuse.
Copie sera adressée à la préfecture du Cher où est enregistré le siège social ainsi qu'à M. le sous-préfet d'Aubusson pour information.

Fait à Guéret, le

- 2 NOV. 2023

La Préfète,



Préfecture de la Creuse

23-2023-11-02-00003

Arrêté portant habilitation de la SARL AETE
GINGKO au titre de l'article L. 752-23 du code
de commerce

**ARRÊTÉ N° 23-2023-11-02-00003
PORTANT HABILITATION DE LA SARL AETE GINGKO
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 1^{er} août 2023 par la SARL AETE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49250 La Ménittré pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par la SARL AETE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49250 La Ménittré, est accordée sous le n° **CC-23-10/2023-AEPE GINGKO-49250** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **- 2 NOV. 2023**

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-02-00002

Arrêté portant habilitation de la SARL AETE
GINGKO au titre du III de l'article L. 752-6 du
code de commerce

**ARRÊTÉ N°23-2023-11-02-00002
PORTANT HABILITATION DE LA SARL AETE GINGKO
AU TITRE DU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 1^{er} août 2023 par la SARL AETE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49250 La Ménitré pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée au titre de l'article L. 752-6 (III) du code de commerce par la SARL AETE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49250 La Ménitré est accordée sous le **n°23-10/2023-AEPE GINGKO-49250** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **- 2 NOV. 2023**

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-11-02-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° 23-2023-11-02-00005
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande en date du 11 septembre 2023, formulée par Monsieur Yves JOUILLETON, artisan immatriculé 342 932 514 au répertoire des métiers de la Creuse et situé 6, rue des Pradelles 23800 LA CELLE-DUNOISE, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'accusé réception de sa demande en date du 21 septembre 2023 indiquant que le dossier complet a été reçu à la préfecture de la Creuse le 12 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Yves JOUILLETON, artisan immatriculé 342 932 514 au répertoire des métiers de la Creuse et situé 6, rue des Pradelles 23800 LA CELLE-DUNOISE, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation délivrée le 3 août 2017 est renouvelée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le numéro ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est le **23-23-0037**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves JOUILLETON et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le **-2 NOV. 2023**

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00006

Arrêté abrogeant arrêté 23-2020-01-28-002 du 28
janv 2020 habilitation funéraire FINGONNET
Michel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00006
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-01-28-002 DU 28 JANVIER 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE FINGONNET MICHEL

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-002 du 28 janvier 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FINGONNET Michel (siret 832 051 890 000 16) dont le représentant légal est M. Michel FINGONNET située 20 Les Planèzes à Bourgneuf (23400) ;

CONSIDÉRANT la fermeture de cette entreprise depuis le 15 février 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-28-002 du 28 janvier 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FINGONNET et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00009

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-07-31-001 du 31
juil 2018 habilitation funéraire LAVIGNE BUTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00009
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-07-31-001 DU 31 JUILLET 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL LAVIGNE ET BUTTE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LAVIGNE et BUTTE (siret 429 885 338 000 21) dont le représentant légal est M. Patrick BUTTE, située Le Rudet 23270 Clugnat ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **18-23-0049** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 31 juillet 2024.** »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick BUTTE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00003

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-12-17-002 du 17
déc 2018 habilitation funéraire CHAPUZET
Romuald

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00003
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-12-17-002 DU 17 DÉCEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE CHAPUZET ROMUALD

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise CHAPUZET Romuald (siret 489 811 091 000 11) dont le représentant légal est Monsieur Romuald CHAPUZET, située 7 rue Le Janot à Chénérailles (23130) ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **19-23-0063** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 17 décembre 2024.** »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romuald CHAPUZET et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00002

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-12-21-004 du 26
déc 2018 habilitation funéraire SARL BERNARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00002
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-12-21-004 DU 26 DÉCEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL BERNARD - BM RENOV'

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-21-004 du 26 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNARD (siret 493 086 730 000 14) dont le représentant légal est M. Yannick BERNARD, située 2 La Bussière à Fresselines (23450) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-21-004 du 26 décembre 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **19-23-0065** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 26 décembre 2024.** »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-21-004 du 26 décembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick BERNARD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00015

Arrêté modifiant arrêté 23-2020-12-23-003 du 23
déc 2020 habilitation funéraire MATHIVET
Franck

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00015
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-23-003 DU 23 DÉCEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE M. MATHIVET FRANCK

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Franck MATHIVET (siret 511 563 850 000 11) située Meillard 23200 Saint-Médard-La-Rochette ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 est modifié comme suit : « Le nouveau numéro d'habilitation funéraire établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) pour l'entreprise de Monsieur Franck MATHIVET est le **20-23-0075**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-23-003 du 23 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck MATHIVET et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00013

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-02-04-016 du 4
fév 2021 habilitation funéraire ST FRION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00013
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-02-04-016 DU 4 FÉVRIER 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DU SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNÈBRES DE LA COMMUNE DE SAINT-FRION

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-04-016 du 4 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint-Frion (siret 212 319 602 000 18) représenté par Monsieur Christian ARNAUD, maire, situé 111 route de l'Église 23500 Saint-Frion ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-04-016 du 4 février 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0100** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 4 février 2026** pour l'agent concerné : Monsieur David HAY. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-04-016 du 4 février 2021 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian ARNAUD, maire de Saint-Frion et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00012

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-04-28-00004 du
28 avril 2021 habilitation funéraire CROCQ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00012
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-04-28-00004 DU 28 AVRIL 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DU SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNÈBRES DE LA COMMUNE DE CROCQ

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de la commune de Crocq (siret 212 306 906 000 18) représenté par Monsieur Jean-Luc PIERRON, maire, situé 2 Place Marie-Thérèse Goumy (23260) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0101** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 28 avril 2026** pour les deux agents concernés : Messieurs Philippe BOUSQUET et Denis GARRAUD. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-28-00004 du 28 avril 2021 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc PIERRON, maire de Crocq et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00004

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-05-06-00002 du
7 mai 2021 habilitation funéraire COULAUD
Robin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00004
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-05-06-00002 DU 7 MAI 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE L'ATELIER DE ROBIN

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-06-00002 du 7 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « L'Atelier de Robin » (siret 820 990 810 000 13) dont le représentant légal est Monsieur Robin COULAUD, située 20 Les Martys à Montboucher (23400) ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-06-00002 du 7 mai 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0099** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au **7 mai 2026**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-06-00002 du 7 mai 2021 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robin COULAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00014

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-06-03-00001 du
3 juin 2021 habilitation funéraire SERMUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00014
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-06-03-00001 DU 3 JUIN 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DU SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNÈBRES DE LA COMMUNE DE SERMUR

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00001 du 3 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de la commune de Sermur (siret 212 317 101 000 13) représenté par Monsieur Pierre FAUCHER, maire, situé 6 rue de la Mairie 23700 Sermur ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00001 du 3 juin 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0095** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 3 juin 2026**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00001 du 3 juin 2021 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre FAUCHER, maire de Sermur, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00005

Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-08-00002 du
8 avril 2022 habilitation funéraire DUPUIS
Jean-Paul

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00005
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-04-08-00002 DU 8 AVRIL 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE DUPUIS JEAN-PAUL

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie dirigée par M. Jean-Paul DUPUIS (siret 380 478 289 000 16) située Cheix à Rougnat (23700) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0033** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 8 avril 2027**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul DUPUIS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00007

Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-26-00005 du
26 avril 2022 habilitation funéraire GUERIN
Patrick

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00007
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-04-26-00005 DU 26 AVRIL 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL GUERIN PATRICK

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-26-00005 du 26 avril 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUERIN Patrick (siret 539 850 396 000 18) dont le représentant légal est M. Patrick GUERIN située 3 avenue de la Marche à Bénévent-l'Abbaye (23210) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-26-00005 du 26 avril 2022 susvisé est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0097** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 26 avril 2027**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-26-00005 du 26 avril 2022 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick GUERIN et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00010

Arrêté modifiant arrêté 23-2022-05-09-00003 du
10 mai 2022 habilitation funéraire SAS LEBON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00010
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-05-09-00003 DU 10 MAI 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS LEBON

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-05-09-00003 du 10 mai 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBON (siret 883 901 456 000 11) dont le représentant légal est Monsieur Loïc LEBON située 19 rue du Pont de la Gartempe 23240 Le Grand-Bourg ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-05-09-00003 du 10 mai 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0120** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 10 mai 2027**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-05-09-00003 du 10 mai 2022 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc LEBON et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00011

Arrêté modifiant arrêté 23-2023-02-28-00004 du
1 mars 2023 habilitation funéraire MADET Thierry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00011
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2023-02-28-00004 DU 1^{ER} MARS 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE M. THIERRY MADET

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00004 du 1^{er} mars 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Thierry MADET (siret 948 045 406 000 14) située 1 La Villederie 23170 Budelière ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00004 du 1^{er} mars 2023 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **23-23-0118** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 1^{er} mars 2028**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00004 du 1^{er} mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MADET et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00008

Arrêté modifiant arrêté 23-2023-03-17-00005 du
17 mars 2023 habilitation funéraire LADAME Loïc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-13-00008
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2023-03-17-00005 DU 17 MARS 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL LADAME LOIC

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00005 du 17 mars 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LADAME Loïc (siret 449 187 988 000 18) dont le représentant légal est Monsieur Loïc LADAME située 15 Grande Rue à St Germain-Beaupré (23160) ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et dans la forme juridique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00005 du 17 mars 2023 susvisé est modifié comme suit : « La SARL LADAME Loïc, dont le représentant légal est Monsieur Loïc LADAME, située 15 Grande Rue 23160 Saint-Germain-Beaupré (Creuse) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00005 du 17 mars 2023 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **23-23-0059** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 17 mars 2028**. »

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00005 du 17 mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc LADAME et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 13 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-10-00002

Arrêté habilitant l'association "Guéret
Environnement" à être désignée pour prendre
part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives
départementales

**Arrêté n°
habilitant l'association « Guéret Environnement »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-31-002 en date du 31 octobre 2018 portant habilitation de l'association « Guéret Environnement », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 31 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2023 portant agrément de l'association « Guéret Environnement », dans un cadre départemental, et notamment son article 1^{er} ;

VU la demande présentée en date du 9 juillet 2023 de la Présidente de l'association « Guéret Environnement », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'association « Guéret environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle suit les dossiers sensibles en cours sur les déchets, projets sur les énergies renouvelables, etc... ;

Considérant, qu'elle est en mesure d'attester du critère de seuil minimal d'adhérents requis, qu'elle participe à plusieurs commissions administratives et qu'elle s'implique à titre de conseil pour d'autres associations et des particuliers au regard de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que cette association respecte les critères exigibles au titre de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association « Guéret Environnement » dont le siège social est 20, route de Chabrières – Le Peuronceau à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 10 novembre 2028.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 10 juillet 2028.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, l'association « Guéret Environnement » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice Départementale, par intérim, des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **10 NOV. 2023**

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,**

Bastien MEROT



Préfecture de la Creuse

23-2023-11-10-00001

Arrêté préfectoral portant agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association "Guéret Environnement"

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association «Guéret Environnement »**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu la demande présentée en date du 9 juillet 2023 par Mme la Présidente de l'association «Guéret Environnement », en vue d'obtenir un agrément « dans un cadre géographique départemental » de ladite association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant des subventions publiques ou d'un agrément de l'État, signé par la présidente de l'association « Guéret environnement » le 8 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, l'avis est réputé favorable compte-tenu des dispositions portées par l'article R. 141-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « Guéret Environnement » relève de plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et consiste notamment en la préservation et la défense de l'environnement, l'intégrité des sites et la qualité de vie du département de la Creuse ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de l'environnement et qu'elle suit les dossiers sensibles en cours (déchets, projets sur les énergies renouvelables, etc.) ;

Considérant, que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande ;

Considérant, que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Considérant qu'elle est représentée au sein de nombreuses commissions administratives départementales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Guéret environnement », dont le siège est 20, route de Chabrières - Le Peuronceau à GUERET (23 000), est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

Article 3 : Chaque année, la Présidente de l'association « Guéret environnement » adressera à la Préfète de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'association « Guéret environnement », à titre de notification, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges et à Mme la Directrice Départementale, par intérim, des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-16-00007

Arrêté portant tarification des prestations
Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
2023 de l'AECJF



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**la CREUSE
le Département**

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale

RAA n° 23-2023-10-16-00007 ARRETE N°2023-135

Portant tarification pour l'année 2023 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- le Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse – Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS
- la délibération de la commission permanente en date du 28 octobre 2022 concernant les orientations budgétaires 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 02 novembre 2021 lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 et la transmission des pièces complémentaires le 02 mars 2023 ;
- la proposition budgétaire conjointe transmise le 02 octobre 2023;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,

ARRETEMENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AECJF
GUERET

Tarif Journalier :
Service AEMO 9.00 €

Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2023 : 1 069 267.15 €

Article 2 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} septembre 2023 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 pour les mois de janvier à août 2023.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 16 octobre 2023

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et
Chorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution de la Médaille d'honneur des Sociétés Musicales et Chorales

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret en conseil d'état n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024 aux musiciens et aux chanteurs dont le nom suit :

- Monsieur Jean-Pierre MOUTOULATCHIMY, demeurant 98 rue Jean Moulin 23000 Guéret.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 14/11/2023
La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-13-00001

Transfert à la commune de Saint Marc à Frongier
de la parcelle AD n°41 appartenant à la section
de Farges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-
portant transfert à la commune de Saint-Marc-à-Frongier
de la parcelle AD n°41 appartenant à la section de « Farges »

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marc-à-Frongier du 20 septembre 2022 demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

Section de « Farges »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	41	LA POUGE	00ha 08a 05ca

VU le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier ;

CONSIDERANT que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Marc-à-Frongier dépassant le seul intérêt de la section ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Marc-à-Frongier répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er} ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle AD n°41 ci-dessous nommée appartenant à la section de « Farges » est transférée à la commune de Saint-Marc-à-Frongier.

ARTICLE 2 : Le bien sus-indiqué est le suivant :

Section de « Farges »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	41	LA POUGE	00ha 08a 05ca

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Marc-à-Frongier et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le maire de Saint-Marc-à-Frongier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 13 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2023-11-09-00006

Arrêté modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de Guéret

Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n° DD23-2023-21 du 09 novembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 119 et R. 6143-1 à R. 6143-13;

VU la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de Santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2023-204) ;

VU l'arrêté n° DD23-2021/03 du 29 janvier 2021 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) ;

VU l'arrêté n° DD23-2022/21 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) ;

VU l'arrêté n° DD23-2023/02 du 30 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guéret (Creuse) ;

VU le courriel du 9 novembre 2022 du centre hospitalier de Guéret concernant la démission de Madame TONDUF et son remplacement par madame Olivia BOULANGER en tant que représentante de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du remplacement de madame Olivia BOULANGER par monsieur Jonathan WEINBERG en tant que représentant santé de la commune de Guéret ;

VU la décision N° 2022.28D du 14 novembre 2022 relative à l'élection du Dr EL FELLAH en tant représentant de la CME au conseil de surveillance du CH de Guéret en remplacement du Docteur FAMIN;

VU le courrier du 26 janvier 2023 de Madame la Préfète de la Creuse désignant monsieur le docteur CHATA Georges en tant que représentant des personnes qualifiées désignées par la préfète de la Creuse en remplacement de Madame BORDES ;

VU la décision N° 2023.21D relative à l'élection de Monsieur CASSIER en tant que représentant de la CSIRMT au Conseil de Surveillance ;

VU la démission de madame Varlet du poste de représentante des personnalités qualifiées désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1^{ère} circonscription de la Creuse et l'élection de Madame Catherine COUTURIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Guéret, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 15 membres.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté DD23-2023/02 du 30 janvier 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guéret (Creuse) est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame M. Françoise FOURNIER représentantes de la commune de Guéret
Monsieur Jonathan WEINBERG

- Madame Annie ZAPATA représentantes de la communauté de communes de
Madame Olivia BOULANGER Guéret-Saint-Vaury

- Madame Marie Christine BUNLON représentante du conseil départemental de la Creuse

2° au titre des représentants du personnel :

- Monsieur Jérôme CASSIER représentant de la commission des soins infirmiers de Rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Dr EL FELLAH représentants de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Mariène AMILHAUD
- Madame Nathalie TESTE représentants désignés par les organisations syndicales
Madame Nadine LAURENT

3° au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel TRABUC représentants des personnalités qualifiées désignés par
Madame Nadine GIRAUD le directeur général de l'agence régionale de santé
- Madame Eliane SIMON représentantes des usagers désignées par la Préfète de la
Madame Yvette MARTIN Creuse
- Monsieur le Dr CHATA Georges représentant des personnalités qualifiées désigné par
la Préfète de la Creuse

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- Madame Catherine COUTURIER, députée de la 1^{ère} circonscription du département de la Creuse,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ou son représentant,
- Un représentant de la structure chargé de la réflexion éthique,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD23-2022/21 du 14 novembre 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

La Directrice de la
Délégation Départementale
de la Creuse,



Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2023-11-10-00005

Arrêté n° DD23-2023-20 du 10 novembre 2023
modifiant la composition du conseil territorial de
santé de la Creuse

**Arrêté n° DD23-2023-20 du 10 novembre
2023 modifiant la composition du conseil
territorial de santé de la Creuse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent (sans changement)	Monsieur COUERY Pascal (sans changement)
Madame BLANC Cécile (sans changement)	Monsieur BATS Lucas
<i>en cours de désignation</i>	Madame ZIDANE Fatiha (sans changement)
Monsieur GARCIA Arnaud (sans changement)	Monsieur CAMPOCASSO Yoann (sans changement)
Docteur BRETON Nathalie (sans changement)	Docteur AUDEBERT Elodie (sans changement)
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick (sans changement)	Madame CHABROULLET Angela (sans changement)
Madame BUNLET Rébecca (sans changement)	Monsieur BAYLAC Xavier
Madame QUERIAUD Sophie (sans changement)	Docteur BALLESTER Emmanuelle (sans changement)
Madame COMBES Lucile (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard (sans changement)	Madame SAINTEMARTINE Isabelle (sans changement)
Madame FOUCHET Céline (sans changement)	Madame BOULIER Julie
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Docteur LE MOING Ludovic (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

Madame MONIER-DURSAP Sylvie (sans changement)	Madame GONOD Catherine (sans changement)
Madame MARTIN Béatrice (sans changement)	En cours de désignation
Docteur IMBERT Eloïse (sans changement) en cours de désignation	Docteur SEVIN Eric (sans changement) en cours de désignation

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline (sans changement)	Monsieur BONICHON Franck (sans changement)
Madame GRASMAGNAC Laurence (sans changement)	Madame CHAPUT Christel (sans changement)
Docteur SABOT Christophe (sans changement)	Docteur DEMARS Josiane (sans changement)
Madame WIDMANN Geneviève (sans changement) en cours de désignation	en cours de désignation en cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Monsieur FILLOUX Patrice	en cours de désignation

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges (sans changement)	Docteur LAMIRAUD Jean-Paul (sans changement)

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle (sans changement)	en cours de désignation
Madame MAGNAT Angélique (sans changement)	en cours de désignation
Madame SCHULZ Marie-Christine (sans changement)	M. SCHULZ Bernard (sans changement)
Madame VANDAUD Claudia (sans changement)	en cours de désignation
Madame VIRTON Catherine (sans changement)	Monsieur HAREM Johnathan (sans changement)

Madame CHEVREUIL Jacqueline (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
--	--------------------------------

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur HUMBERT André (FSPA)	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur PRIOT Alain (FSPA)	<i>en cours de désignation</i>
Madame FAUCHER Martine (FSPH)	<i>en cours de désignation</i>
Madame RENON Ghislaine (FSPH)	<i>en cours de désignation</i>

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne (sans changement)	Monsieur LAFRIQUE Philippe (sans changement)

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie (sans changement)	Madame BUNLON Marie-Christine (sans changement)

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Monsieur LEGER Jean-Luc (sans changement)	Monsieur MOUVEROUX Olivier (sans changement)
Monsieur BODEAU Eric (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame FOURNIER Marie-Françoise (sans changement)	Monsieur BAYOL Philippe (sans changement)
	Madame NICOUX Renée (sans changement)

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard (sans changement)	<i>Madame QUINCAMPOIX Fabienne</i> (sans changement)
Monsieur BOUREILLE Fabrice (sans changement)	<i>Monsieur LAROUSSE Denis</i> (sans changement)

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur CEDELLE Serge;
Docteur JEANDEAU Serge.

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- Madame COUTURIER Catherine, députée de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, sénateur de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2021,

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse,



Dominique GRAND